

14 juin 2020 -10:59

Appartient à Conseil des ministres du 13 juin 2020

Modification d'arrêtés royaux dans le cadre de certaines mesures d'économie dans le secteur pharmaceutique

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Maggie De Block, le Conseil des ministres a approuvé deux projets d'arrêté royal relatifs à certaines mesures d'économie dans le cadre de l'objectif partiel des spécialités pharmaceutiques.

Dans le cadre du budget soins de santé 2020, différentes mesures d'économie ont été prises impliquant la modification de deux arrêtés royaux. Il s'agit des mesures suivantes :

"Old drugs cliff"

S'il n'y a pas d'alternative générique/biosimilaire au moment de l'expiration du brevet et par la suite, la base de remboursement d'un médicament est diminuée en trois étapes avec une diminution de prix "vieux médicaments" :

- après 12 ans de disponibilité sur le marché : -17 %
- après 15 ans de disponibilité sur le marché : en fonction du chiffre d'affaires de la molécule
- après 18 ans de disponibilité sur le marché : uniquement pour les médicaments biologiques avec une diminution de prix de 15 %

Cette mesure vise à cumuler ces diminutions de prix en une diminution unique si aucun médicament alternatif générique/ biosimilaire n'est disponible au moment où le médicament est depuis 12 ans sur le marché.

Médicaments biologiques

Si un médicament biosimilaire arrive sur le marché, la base de remboursement diminue de 15 %. La même diminution est appliquée si le médicament est depuis 18 ans sur le marché et qu'il n'existe pas de médicament biosimilaire disponible. Cette mesure vise à accroître la diminution de la base de remboursement jusqu'à 20 %.

Accroissement des diminutions de prix après 12 ans

L'accroissement des diminutions de prix après 12 ans est majoré de 2,75 %.

Suppression de la marge de sécurité

Pour l'instant, les médicaments originaux peuvent, dans le cadre du système de prix plafond, utiliser une marge de sécurité de 5 euros sans incidence sur le statut de meilleur marché. En d'autres termes, un médicament original peut être considéré comme le meilleur marché alors qu'en fait ce n'est pas le cas et malgré tout encore être remboursé (la marge de sécurité de 5 euros est à la charge du patient). Cette

mesure vise la suppression de cette marge de sécurité, qui aura principalement un impact positif sur le ticket modérateur, mais entraînera également une dynamique concurrentielle et aura un effet sur le maximum à facturer (MAF).

Les projets sont transmis pour avis urgent au Conseil d'Etat.

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1er février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 mai 1991 fixant l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des fournitures pharmaceutiques remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Maggie De Block, ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration
Tour des Finances
Boulevard du Jardin botanique 50 bte 175
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 528 69 00
<https://www.deblock.belgium.be>

Florent Baudewyns
Porte-parole (FR)
+32 474 88 30 17
florent.baudewyns@minsoc.fed.be

Peter Poulussen
Porte-parole (NL)
+32 475 95 11 68
peter.poulussen@minsoc.fed.be